



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-12-018

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-12-24-001 - AP N°2020-1632 portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (10 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-29-002 - AP 2020-1636 du 29 12 2020 réglementant vente, détention et consommation alcool du 31 12 2020 à 17h00 au 02 01 2021 à 06h00 dans le département du Cher (2 pages)

Page 14

18-2020-12-29-003 - AP 2020-1637 du 29 12 2020 réglementant vente acide, artifices et produits combustibles du 30 12 2020 à 20h00 au 02 01 2021 à 06h00 dans le département du Cher (3 pages)

Page 17

DDT 18

18-2020-12-24-001

AP N°2020-1632 portant la liste des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale

Liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Arrêté préfectoral n°2020-1632
Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet du CHER ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020 du Président du Syndicat d'Energie (SDE du Cher) et du Directeur Territorial d'ENEDIS ;

Considérant la proposition concertée issue du travail collaboratif entre le Président du Syndicat d'Energie et le Directeur Territorial d'ENEDIS ;

Considérant que ce travail a permis d'établir les listes des communes rurales susceptibles d'être éligibles au FACE à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant les communes relevant du régime d'électrification rurale de plein droit au titre du 1^{er} alinéa du I de l'article 2 du décret sus-mentionné ;

Considérant les communes relevant par dérogation du régime de l'électrification rurale conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article 2 du décret sus-mentionné ;

Considérant les parties du territoire de communes nouvelles qui conservent leur éligibilité aux aides à l'électrification rurale ;

Considérant la prise en compte d'un critère unique de dérogation de 65 habitants au km², correspondant à la densité moyenne de la population de la Région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figurant en annexe A du présent arrêté, peuvent bénéficier des aides à l'électrification rurale de plein droit.

Article 2 : Les communes, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population, figurant en annexe B du présent arrêté, relèvent par dérogation du régime d'électrification rurale.

Article 3 : Les communes nouvelles, figurant en annexe C du présent arrêté, ne sont pas impactées par le décret sus-mentionné.

Article 4 : Les communes urbaines, figurant en annexe D du présent arrêté, ne peuvent pas prétendre à bénéficier du régime d'électrification rurale.

Article 5: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président du Syndicat d'Énergie, le directeur territorial d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la direction générale de l'énergie et du climat et aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Régine LEDUC

ANNEXE A
à l'arrêté préfectoral n° 2020- 1632

Communes de moins de 2 000 habitants
non comprises dans une unité urbaine de 5 000 habitants ou plus

- ACHERES
- AINAY-LE-VIEIL
- LES AIX-D'ANGILLON
- ALLOGNY
- ALLOUIS
- ANNOIX
- APREMONT-SUR-ALLIER
- ARCAY
- ARCOMPS
- ARDENAIS
- ARGENVIERES
- ARPHEUILLES
- ASSIGNY
- AUBINGES
- AUGY-SUR-AUBOIS
- AZY
- BANNAY
- BANNEGON
- BARLIEU
- BAUGY
- BEDDES
- BEFFES
- BELLEVILLE-SUR-LOIRE
- BENGY-SUR-CRAON
- BERRY-BOUY
- BESSAIS-LE-FROMENTAL
- BLANCAFORT
- BLET
- BOULLERET
- BOUZAIS
- BRECY
- BRINAY
- BRINON-SUR-SAULDRE
- BRUERE-ALLICHAMPS
- BUE
- BUSSY
- LA CELETTE
- LA CELLE
- LA CELLE-CONDE
- CERBOIS
- CHALIVROY-MILON
- CHAMBON
- LA CHAPELLE-D'ANGILLON
- LA CHAPELLE-HUGON
- LA CHAPELOTTE
- CHARENTON-DU-CHER
- CHARENTONNAY
- CHARLY
- CHAROST
- CHASSY

- CHATEAUMEILLANT
- CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- LE CHATELET
- CHAUMONT
- CHAUMOUX-MARCILLY
- LE CHAUTAY
- CHAVANNES
- CHERY
- CHEZAL-BENOIT
- CIVRAY
- CLEMONT
- COGNY
- COLOMBIERS
- CONGRESSAULT
- CONTRES
- CORNUSSE
- CORQUOY
- COUARGUES
- COURS-LES-BARRES
- COUST
- COUY
- CREZANCAY-SUR-CHER
- CREZANCY-EN-SANCERRE
- CROISY
- CROSSES
- CUFFY
- CULAN
- DAMPIERRE-EN-CROT
- DAMPIERRE-EN-GRACAY
- ENNORDRES
- EPINEUIL-LE-FLEURIEL
- ETRECHY
- FARGES-ALLICHAMPS
- FARGES-EN-SEPTAINE
- FAVERDINES
- FEUX
- FLAVIGNY
- GARDEFORT
- GARIGNY
- GENOUILLY
- GERMIGNY-L'EXEMPT
- GIVARDON
- GRACAY
- GROISES
- GRON
- GROSSOUVRE
- LA GROUTTE
- HENRICHEMONT
- HERRY
- HUMBLIGNY
- IDS-SAINT-ROCH
- IGNOL
- INEUIL
- IVOY-LE-PRE
- JALOGNES
- JARS
- JOUET-SUR-L'AUBOIS

- JUSSY-CHAMPAGNE
- JUSSY-LE-CHAUDRIER
- LANTAN
- LAPAN
- LAZENAY
- LERE
- LEVET
- LIGNIERES
- LIMEUX
- LISSAY-LOCHY
- LOYE-SUR-ARNON
- LUGNY-BOURBONNAIS
- LUGNY-CHAMPAGNE
- LUNERY
- LURY-SUR-ARNON
- MAISONNAIS
- MARCAIS
- MAREUIL-SUR-ARNON
- MARSEILLES-LES-AUBIGNY
- MASSAY
- MEILLANT
- MENETOU-COUTURE
- MENETOU-RATEL
- MENETOU-SALON
- MENETREOL-SOUS-SANCERRE
- MENETREOL-SUR-SAUDRE
- MERY-ES-BOIS
- MERY-SUR-CHER
- MONTIGNY
- MONTLOUIS
- MORLAC
- MORNAY-BERRY
- MORNAY-SUR-ALLIER
- MOROGUES
- MORTHOMIERS
- MOULINS-SUR-YEVRE
- NANCAY
- NERONDES
- NEUILLY-EN-DUN
- NEUILLY-EN-SANCERRE
- NEUVY-DEUX-CLOCHERS
- NEUVY-LE-BARROIS
- NEUVY-SUR-BARANGEON
- NOHANT-EN-GOUT
- NOHANT-EN-GRACAY
- LE NOYER
- NOZIERES
- OIZON
- ORCENAI
- OSMERY
- OSMOY
- OUROUER-LES-BOURDELINS
- PARASSY
- PARNAY
- LA PERCHE
- PIGNY
- PLOU

- POISIEUX
- LE PONDY
- PRECY
- PRESLY
- PREUILLY
- PREVERANGES
- PRIMELLES
- QUANTILLY
- QUINCY
- RAYMOND
- REIGNY
- REZAY
- RIAN
- SAGONNE
- SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
- SAINT-AMBROIX
- SAINT-BAUDEL
- SAINT-BOUIZE
- SAINT-CAPRAIS
- SAINT-CEOLS
- SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
- SAINT-DENIS-DE-PALIN
- SAINT-ELOY-DE-GY
- SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
- SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
- SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
- SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
- SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
- SAINT-JEANVRIN
- SAINT-JUST
- SAINT-LAURENT
- SAINT-LEGER-LE-PETIT
- SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- SAINT-MAUR
- SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- SAINTE-MONTAINE
- SAINT-OUTRILLE
- SAINT-PALAIS
- SAINT-PIERRE-LES-BOIS
- SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
- SAINT-SATUR
- SAINT-SATURNIN
- SAINTE-SOLANGE
- SAINT-SYMPHORIEN
- SAINTE-THORETTE
- SAINT-VITTE
- SANCERGUES
- SANCERRE
- SANTRANGES
- SAUGY
- SAULZAIS-LE-POTIER
- SAVIGNY-EN-SANCERRE
- SAVIGNY-EN-SEPTAINE

- SENNECAY
- SENS-BEAUJEU
- SERRUELLES
- SEVRY
- SIDIAILLES
- SOULANGIS
- SOYE-EN-SEPTAINE
- LE SUBDRAY
- SUBLIGNY
- SURY-PRES-LERE
- SURY-EN-VAUX
- SURY-ES-BOIS
- TENDRON
- THAUMIERS
- THAUVENAY
- THENIOUX
- THOU
- TORTERON
- TOUCHAY
- UZAY-LE-VENON
- VAILLY-SUR-SAULDRE
- VALLENAY
- VASSELAY
- VEAUGUES
- VENESMES
- VERDIGNY
- VERAUX
- VERNAIS
- VERNEUIL
- VESDUN
- VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
- VILLABON
- VILLECELIN
- VILLEGON
- VILLENEUVE-SUR-CHER
- VILLEQUIERS
- VINON
- VORLY
- VORNAY
- VOUZERON

ANNEXE B
à l'arrêté préfectoral n° 2020- 1632

communes relevant, par dérogation

- ARGENT-SUR-SAULDRE
- LA CHAPELLE-MONTLINARD
- LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- MARMAGNE
- PLAIMPIED-GIVAUDINS
- SAINT-HILAIRE-DE-COURT
- SANCOINS

ANNEXE C
à l'arrêté préfectoral n° 2020-1632

Liste des communes nouvelles

- BAUGY
- CORQUOY

ANNEXE D
à l'arrêté préfectoral n° 2020-1632

communes urbaines

- AVORD
 - LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
 - DREVANT
 - DUN-SUR-AURON
 - FOECY
 - FUSSY
 - MEREAU
 - ORVAL
 - SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
 - TROUY
 - VIGNOUX-SUR-BARANGEON
-
- AUBIGNY-SUR-NERE
 - BOURGES
 - MEHUN-SUR-YEVRE
 - SAINT-AMAND-MONTROND
 - SAINT-DOULCHARD
 - SAINT-FLORENT-SUR-CHER
 - SAINT-GERMAIN-DU-PUY
 - VIERZON

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-29-002

AP 2020-1636 du 29 12 2020 réglementant vente,
détention et consommation alcool du 31 12 2020 à 17h00
au 02 01 2021 à 06h00 dans le département du Cher

Arrêté n° 2020-1636 du 29 décembre 2020

réglementant temporairement la vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans les communes du département du Cher du 31 décembre 2020 à 17h00 au 02 janvier 2021 à 06h00

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3136-1, L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les festivités liées au passage du Nouvel an peuvent engendrer une consommation alcoolique excessive ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en particulier la nuit ;

Considérant le couvre-feu mis en place depuis le 15 décembre 2020 dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire de 20h00 à 06h00 ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les nombreux accidents mortels constatés dans le département, notamment en raison d'une consommation excessive d'alcool ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans les communes du département du Cher ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun sont interdites à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 17h00 jusqu'au samedi 02 janvier 2021 à 06h00, dans toutes les communes du département du Cher.

Article 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant au bas de cette décision.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture du cher, les maires du département du cher, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-29-003

AP 2020-1637 du 29 12 2020 réglementant vente acide,
artifices et produits combustibles du 30 12 2020 à 20h00
au 02 01 2021 à 06h00 dans le département du Cher

Arrêté n° 2020-1637 du 29 décembre 2020
réglementant la vente de produits combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement
dans le département du Cher
du 30 décembre 2020 à 20h00 au 02 janvier 2021 à 06h00

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant le couvre-feu mis en place depuis le 15 décembre 2020 dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire de 20h00 à 06h00 ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent à compter du mercredi 30 décembre 2020 à 20h00 jusqu'au samedi 02 janvier 2021 à 06h00 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département. Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet.

Article 3 : La vente, le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Article 4 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du cher, les maires du département du cher, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>